

N° 195

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1992.

Enregistre à la Présidence du Sénat le 24 décembre 1992.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
EN DEUXIÈME LECTURE

*relative à la déclaration du patrimoine
des membres du Parlement,*

TRANSMISE PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel,
du Règlement et d'administration générale.)

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième
lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : Première lecture : 2370, 2942 et T.A. 726.

Deuxième lecture : 3132, 3158 et T.A. 807.

Sénat : Première lecture : 12, 93 et T.A. 32 (1992-1993).

Partis et mouvements politiques.

Article premier.

L'article L.O. 135-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 135-1.* – Dans le mois qui suit l'entrée en fonction du député, celui-ci et, le cas échéant, son conjoint sont tenus d'adresser au président de la commission pour la transparence financière de la vie politique une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère de sa situation patrimoniale, concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 1538 du code civil. Ces biens sont évalués comme en matière de droits de mutation à titre gratuit. Le député et son conjoint peuvent joindre à leur déclaration leurs observations sur l'évolution de leur patrimoine. La déclaration mentionne également les bénéficiaires de libéralités consenties par le député dans les six mois qui précèdent la date de la déclaration. La déclaration mentionnée ci-dessus fait état des avantages en nature de toutes sortes dont bénéficie le député à quelque titre que ce soit.

« Les déclarations visées à l'alinéa précédent sont établies conformément à un modèle arrêté par la commission pour la transparence financière de la vie politique.

« Une déclaration conforme aux dispositions qui précèdent est adressée par le député, et, le cas échéant, par son conjoint, au président de la commission pour la transparence financière de la vie politique trois mois au plus tôt et deux mois au plus tard avant l'expiration du mandat du député ou, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale ou de cessation du mandat du député pour une cause autre que le décès, dans le mois qui suit la fin de ses fonctions.

« Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée du député, ni, le cas échéant, de son conjoint, lorsque, à quelque titre que ce soit, il a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application du présent article, de l'article premier ou de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

« Le député est tenu d'adresser, au plus tard le 2 avril de chaque année, copie de la déclaration qu'il a souscrite en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts au président de la commission pour la transparence financière de la vie politique. »

Art. 2 et 3.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 décembre 1992.

Le Président,

Signé : HENRI EMMANUELLI.